

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.771 du 16 septembre 1996

A.69.502/VI-13.284

En cause : **VOET** Christian,
rue du Joncquoy 158
7830 Silly-Mauvinage,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1995 par Christian VOET qui demande l'annulation de "la taxation (...) pour les exercices 1992 et 1993";

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 mai 1995, le requérant a introduit auprès du directeur régional des contributions directes de Mons une réclamation contre les impositions à l'impôt des personnes physiques relatives aux revenus des années 1991 et 1992, exercices d'imposition 1992 et 1993, à la suite des avis de rectification desdits revenus à lui adressés le 28 juin 1994; que, le 6 décembre 1995, l'inspecteur a.i. chargé d'instruire la réclamation l'a prié de produire tous documents probants justificatifs; que le requérant se plaint que le désaccord entre l'administration fiscale et lui sur la rectification n'ait pas été soumis à la commission fiscale instituée par l'article 252 du Code des impôts sur les revenus et que l'inspecteur a.i. lui ait réclamé des documents qui se trouvent déjà en sa possession sans avoir égard à l'objet même de la réclamation fiscale;

Considérant que les contestations relatives à la déduction de l'impôt sur les revenus des personnes physiques sont de la compétence exclusive du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui, d'abord, et de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite, ensuite, avec pourvoi possible devant la Cour de cassation; qu'il appartient à ces juridictions d'examiner si les droits de la défense ont été respectés et si la procédure d'établissement de l'impôt a été régulièrement suivie; que le Conseil d'Etat est manifestement

incompétent pour connaître de ces contestations et pour
procéder à cet examen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-six
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.